

COMMUNE DE SAINT-BONNET-LE-COURREAU

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

REGISTRE DES ARRÊTÉS

Arrêté n°AR_2024_26

Portant réglementation permanente de la circulation sur la VC 37

Le Maire de la Commune de Saint-Bonnet-le-Courreau (Loire),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale VC 37 « Impasse de la croix du Treyve » et la VC36 « Route de Grandris » ;

ARRÊTE

Article 1er : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie communale n° 37, « Impasse de la croix du Treyve » et la VC36 « Route de Grandris » la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n° 37, « Impasse de la croix du Treyve » devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la VC36 « Route de Grandris » et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place par la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Bonnet-le-Courreau.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Président du Département de la Loire Direction des Infrastructures routières
- Loire Forez Agglomération - service voirie.

Fait à Saint-Bonnet-le-Courreau

Le 25 juillet 2024

Le Maire

Joël EPINAT

